

CHARTRE SECURITE

Pour promouvoir la prévention des risques professionnels des salariés intérimaires dans les entreprises de l'Industrie du Béton

Préambule : la Fédération de l'Industrie du Béton, consciente de la nécessité de faire baisser significativement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui touchent les salariés intérimaires en mission dans les entreprises de ses adhérents, souhaite développer un certain nombre d'actions de prévention avec les agences d'emploi pour que les missions des salariés intérimaires se réalisent dans des conditions permettant de préserver leur santé et leur sécurité.

De par la spécificité des métiers de l'Industrie du Béton dans le domaine de la production (conduite de machines, d'engins, travail en ambiance bruyante, ...) considérés par la réglementation comme des postes de travail à risques, la FIB et le PRISME entendent favoriser et développer les échanges d'information entre les Industriels du béton et les agences d'emploi, au plus près du terrain, de manière à pouvoir anticiper la mise à disposition des salariés intérimaires et les formations nécessaires à la bonne tenue des postes dans l'Industrie du Béton.

Cette chartre a donc pour but de définir certains engagements réciproques et de mettre en place, de part et d'autre, des bonnes pratiques dans le temps.

La FIB s'engage à inciter ses adhérents à :

1. d'une part, organiser des visites d'observation de postes de travail avec les représentants locaux des agences d'emploi pour les aider à avoir une meilleure connaissance des compétences requises et des risques professionnels qui y sont attachés, et d'autre part, transmettre aux représentants locaux des agences d'emploi les caractéristiques particulières des postes à pourvoir avec les risques professionnels qui y sont attachés et les mesures de prévention associées.
2. fournir, le cas échéant, la liste des postes sur lesquels les salariés intérimaires pourraient être exposés à des produits chimiques classés CMR.
3. informer l'agence d'emploi de la nature des travaux nécessitant, le cas échéant, une surveillance médicale renforcée prévue par la réglementation.

Le PRISME s'engage à inciter ses adhérents à :

1. organiser avec les représentants de l'entreprise utilisatrice, les visites d'observation de postes de travail afin de relever les éléments qui leur sont utiles pour une meilleure sélection des candidats et un meilleur pré-accueil, et d'avoir une meilleure connaissance des compétences requises et des risques professionnels qui y sont attachés.
2. s'assurer que le poste sur lequel sera affecté le salarié intérimaire ne figure pas sur la liste des travaux interdits.
3. s'assurer de l'aptitude médicale des salariés intérimaires et des formations qualifiantes intégrant la sécurité lorsqu'elles constituent un préalable à l'emploi (ex : CACES®, formation aux risques électriques...).



<p>4. fournir à l'agence d'emploi, les supports de formation, développés par la profession, permettant de sensibiliser les futurs salariés intérimaires aux règles de sécurité incontournables édictées par l'Industrie du Béton.</p> <p>5. accueillir les salariés intérimaires et consacrer le temps nécessaire pour les former à leurs postes de travail.</p> <p>6. faire le point avec l'agence d'emploi sur la nature et la fourniture des équipements de protection individuelle nécessaires au poste de travail.</p> <p>7. prévenir préalablement l'agence d'emploi lorsqu'un salarié intérimaire change de poste de travail au cours de sa mission.</p> <p>8. Prévenir immédiatement l'agence d'emploi de tout accident survenu à un salarié intérimaire et lui adresser dans les 24 heures le formulaire Cerfa « Information préalable à la déclaration AT ». Analyser conjointement les AT/MP en y associant le représentant de l'agence d'emploi, les situations à risques et examiner les solutions pouvant être mises en œuvre.</p>	<p>4. utiliser les supports de formation à la sécurité développés par la FIB et le CERIB pour sensibiliser, avant leur arrivée au sein de l'entreprise utilisatrice, les futurs salariés intérimaires.</p> <p>5. donner les documents administratifs nécessaires aux salariés intérimaires pour qu'ils puissent, le jour de leur arrivée au sein de l'entreprise utilisatrice, faire la preuve de leurs aptitudes et qualifications à occuper le poste de travail qui va leur être confié.</p> <p>6. faire le point avec l'entreprise utilisatrice sur la nature et la fourniture des équipements de protection individuelle nécessaires au poste de travail.</p> <p>7. valider avec l'entreprise utilisatrice le changement de poste d'un salarié intérimaire au cours de sa mission et s'assurer de l'aptitude médicale et des formations qualifiantes lorsqu'elles constituent un préalable à ce nouveau poste. Au besoin, réaliser un nouveau contrat.</p> <p>8. Prévenir immédiatement l'entreprise utilisatrice de tout accident signalé par un salarié intérimaire auprès de l'agence d'emploi dans le cas où l'entreprise utilisatrice n'en aurait pas eu connaissance. Analyser conjointement les AT/MP avec l'entreprise utilisatrice, les situations à risques et examiner les solutions pouvant être mises en œuvre.</p>
--	--

Les signataires s'engagent à diffuser le plus largement possible cette charte, à sensibiliser régulièrement leurs adhérents respectifs pour une application effective.

Les signataires acceptent également le principe d'un indicateur de suivi des accidents du travail des intérimaires en mission dans les entreprises de l'Industrie du Béton (code risque de la CNAMTS : 26.6 AA). Cet indicateur doit permettre de mesurer la situation actuelle et d'observer les évolutions dans le temps.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer une fois par an pour analyser conjointement l'évolution de cet indicateur et d'amender, le cas échéant, les engagements pris respectivement.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010

PRISME

Le Président
Arnaud de la TOUR

Fédération de l'Industrie du Béton

Le Président
Vincent HEMERY